

EXPOSE ECRIT DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Traduction]

La «puissance occupante» peut-elle construire un mur dans le Territoire occupé en vue de protéger ses colonies de peuplement dans ce territoire ? N'est-ce pas contraire aux dispositions de l'article 49 de la quatrième convention de Genève et de l'article 85 du premier protocole additionnel à cette convention ?

Dans le cadre de la «politique de facto» actuellement appliquée par Israël (puissance occupante), le premier ministre israélien, M. Sharon, a récemment défié à nouveau la communauté internationale en annonçant son intention de poursuivre le projet d'expansion des colonies qu'il a commencé à mettre en œuvre le 4 juin 2003 dans le Territoire palestinien occupé par ses forces armées depuis le 5 juin 1967. Le gouvernement israélien prétend cependant que, s'il est en train de construire un mur dit «de sécurité», c'est pour protéger sa population face à la résistance palestinienne qui se dresse fièrement contre l'occupation israélienne.

Le 21 octobre 2003, lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale des Nations Unies, exprimant la volonté de la communauté internationale, a adopté la résolution ES-10/13, par laquelle elle exige qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet. La construction de ce mur est considérée comme une violation de la ligne d'armistice de 1949, ainsi qu'une violation de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale de 1947. Elle est également contraire aux règles du droit international et dispositions des instruments internationaux.

En application de la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/ES-10/248) dans lequel il conclut qu'Israël ne se conforme pas à la demande de l'Assemblée tendant à ce qu'il «arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé ... et revienne sur ce projet».

L'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de rendre compte périodiquement de la façon dont sa résolution ES-10/13 était respectée. Le premier rapport devait concerner plus particulièrement l'application du paragraphe 1 de la résolution, dans lequel l'Assemblée exigeait «qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé ... et revienne sur ce projet».

Par son refus de prendre en considération le rapport du Secrétaire général, et par son obstination et son insistance à poursuivre la construction d'un «mur de séparation» qui empiète sur le Territoire palestinien occupé, Israël a contraint la communauté internationale à saisir formellement la Cour internationale de Justice, par la résolution ES-10/14 qu'a adoptée l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, d'une demande d'avis consultatif sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

Avant de nous pencher sur les conséquences juridiques du «mur» qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire, nous aimerions rappeler la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 2 de l'article 1, qui appelle les nations à respecter le principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, et les exhorte à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde.

Nous souhaitons rappeler également les principes fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux qui protègent les droits de l'homme et des peuples, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les accords internationaux visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale, aux termes desquels les politiques de séparation et de discrimination ethniques sont des crimes flagrants contre l'humanité.

Nous tenons à souligner que la construction du «mur de séparation» dans le Territoire palestinien occupé aura des conséquences catastrophiques pour le peuple palestinien, et aura également pour effet d'instaurer une politique de facto dans ce territoire, ce qui est contraire à toutes les dispositions du droit international, en particulier celles de la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et du règlement de La Haye de 1907. C'est également contraire aux termes des déclarations et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et aux droits des territoires qui ne jouissent pas du privilège de l'autonomie. La communauté internationale a l'obligation de s'opposer avec fermeté à toutes les formes de discrimination raciale, elle doit éliminer cette discrimination, la considérer comme un crime et punir tous ceux qui la pratiquent.

i) La confiscation de terres et la destruction de biens sont illicites

1. L'article 47 de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, dispose que :

«[L]es personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé».

Ainsi, d'après cet article, les ordonnances militaires et la construction du mur dit «de sécurité» constituent des violations manifestes des principes fondamentaux du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Israël (puissance occupante) a outrepassé les mesures permises à une puissance occupante selon le droit international humanitaire. Il les a outrepassées en confisquant et en détruisant, aux fins de la construction du «mur», toujours plus de terres et de maisons.

2. Israël (puissance occupante) prétend que l'article 52 du règlement de La Haye de 1907 l'autorise à confisquer les terres nécessaires à la construction du mur dit «de sécurité». Or cet article ne lui donne pas le droit de confisquer des biens immeubles tels que des terrains ou des bâtiments, entre autres, appartenant à des personnes protégées.

L'article 53 du Règlement de La Haye de 1907 n'autorise une armée d'occupation qu'à saisir les biens meubles de nature à être utilisés par l'Etat pour les opérations de la guerre, notamment les armes et les vivres, ce qui signifie qu'Israël (puissance occupante) n'a pas le droit de confisquer des terres ou de détruire des biens pour construire le mur de séparation.

En outre, l'article 55 du Règlement de La Haye de 1907 dispose que l'Etat occupant doit se considérer uniquement comme «usufruitier» des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi, et qu'il doit sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit. Et même si l'armée d'occupation déclare confisquer et détruire les biens de l'ennemi au motif de nécessités militaires, la puissance occupante reste civilement responsable de la conservation des terres et des biens [im]meubles. En outre, il nous faut distinguer, dans le territoire occupé, entre biens publics et biens privés, puisque l'article 46 du même règlement interdit la confiscation de la propriété privée. L'armée d'occupation a donc outrepassé en l'espèce tous les pouvoirs qui lui sont accordés par le droit international. Par conséquent, le «mur de séparation» est illicite, et Israël (puissance occupante) n'a donné aucun motif légitime susceptible de justifier la destruction de biens et la confiscation de terres dans le Territoire occupé. Il est évident que la construction du mur de séparation «israélien» requiert la confiscation de terres et la destruction de biens dans le Territoire occupé, ce qui aura pour conséquence de modifier de manière permanente la structure de ce territoire, tout en ayant des effets négatifs considérables pour les Palestiniens.

ii) La sanction collective infligée aux Palestiniens est illicite

La puissance occupante israélienne prétend que des motifs de sécurité justifient la construction du mur de séparation raciale, alors que la destruction de biens et la confiscation de terres constituent une sanction collective qui touche en particulier ceux dont les terres et les biens sont saisis à titre permanent. Rappelons que le droit international humanitaire interdit les sanctions collectives. L'article 53 de la quatrième convention de Genève interdit la destruction de biens, quels qu'ils soient, dans un territoire occupé. Et son article 33 interdit les peines collectives. Or, la destruction de biens est une sanction collective; c'est également un acte extrajudiciaire, assimilé à une violation de la propriété et du domicile. En tout état de cause, une telle destruction massive et délibérée de biens, non justifiée par des nécessités militaires, n'est autre qu'une violation de l'article 147 de la quatrième convention de Genève et, partant, un crime de guerre. L'annexion de territoires et la confiscation de terres constituent des violations flagrantes des principes généraux du droit international, comme l'a fait ressortir le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 242 (1967).

iii) Le mur de sécurité est une forme de discrimination raciale

1. Le mur israélien dit «de sécurité» est l'une des formes que revêt la discrimination raciale inhérente au régime colonialiste et raciste imposé à la Cisjordanie et à la bande de Gaza. La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit cette discrimination comme un crime contre l'humanité; et les parties à cette convention sont tenues de poursuivre, devant une juridiction internationale spéciale, toute personne qui mettrait en place une politique de discrimination.

La discrimination raciale ainsi définie au sens large est visée dans le premier protocole additionnel aux conventions de Genève, dans le [statut] de la Cour pénale internationale (1998) et dans la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (196[5]). Ces conventions et traités définissent la discrimination raciale comme «un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur [un] autre groupe racial».

Cette définition s'applique aux mesures et aux politiques «israéliennes», qui se traduisent notamment par des violations du droit à la vie et à la liberté de la personne, des homicides délibérés, des souffrances physiques et psychologiques, des actes de torture, des traitements humiliants, des détentions arbitraires et d'autres mesures visant à l'anéantissement total ou partiel d'un peuple. Certaines de ces mesures visent à empêcher la population de participer à la vie

économique, politique et culturelle, au mépris de droits de l'homme fondamentaux tels le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit au retour et le droit à la liberté d'expression. D'autres mesures sont d'ordre législatif et ont pour objet d'instaurer une discrimination raciale entre les deux peuples, par exemple en empêchant les mariages mixtes, d'autoriser la confiscation de terres et de biens, d'exploiter les travailleurs, ou de poursuivre et sanctionner ceux qui s'opposent à la discrimination.

2. Le mur «israélien» dit «de sécurité» a pour objectif de diviser la population, en instaurant une discrimination à l'encontre des citoyens palestiniens sur la base de considérations ethniques, en entravant leur liberté de circulation par des couvre-feux et des bouclages, et en confisquant des milliers d'hectares de terres palestiniennes ainsi que d'autres biens, seuls moyens de subsistance pour des centaines de familles palestiniennes.

En outre, la population coincée entre Israël d'une part, et le mur de sécurité et la Cisjordanie d'autre part, est exclusivement palestinienne. Cela prouve que des considérations raciales ont motivé le choix de l'emplacement du mur. En choisissant délibérément les meilleures terres agricoles palestiniennes pour y construire son mur, Israël a créé de petites «zones de confinement» entre, d'une part, son territoire et, d'autre part, le mur de sécurité et la Cisjordanie. Ces zones de confinement privent les citoyens palestiniens de leurs terres et de leurs moyens de subsistance. Par exemple, Qalqiliya a été transformée en une zone de confinement assiégée afin de satisfaire les besoins d'un petit groupe de colons juifs qui vivent illicitement sur des terres palestiniennes confisquées illicitement, au mépris de la liberté et de la vie des citoyens palestiniens. Un observateur impartial ne peut que constater que le tracé actuel — et futur — du mur, à certains endroits, est déterminé de façon à annexer des groupes de colonies, pour protéger ces colonies illicites en territoire palestinien occupé. Il vise par conséquent à consolider l'occupation, en violation des dizaines de résolutions internationales qui ont confirmé l'illicéité des colonies situées en territoire occupé. Le mur de sécurité entrave la liberté de circulation des Palestiniens, mais pas celle des colons juifs qui vivent dans les colonies illicites de Cisjordanie. Ainsi, le mur sépare les deux communautés ethniques, avec des conséquences dramatiques pour l'une d'elles, les Palestiniens.

Le mur de ségrégation divise aussi les familles et les communautés palestiniennes, et entrave leur liberté de circulation, parce qu'il renforce un système de permis spéciaux qui sert à contrôler les déplacements des citoyens palestiniens. Avec son projet de mur, «Israël» impose de manière unilatérale des frontières entre son territoire et le futur Etat palestinien, ce qui compromet gravement le processus de paix, va à l'encontre des résolutions pertinentes des Nations Unies et préjuge de l'issue des négociations.

3. Le mur de ségrégation ne tient aucunement compte de la vie des Palestiniens, de leurs terres ou de leurs sources d'approvisionnement en eau. Il montre au contraire qu'Israël (puissance occupante) entend confisquer par des moyens illicites ces terres et ces sources d'approvisionnement en eau. La Cour suprême israélienne n'a pas convaincu le Gouvernement israélien à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international. L'armée «israélienne» a donc toute latitude pour confisquer des terres par des moyens illicites, et tandis que des centaines de milliers de Palestiniens sont pris dans un étau, la communauté internationale ne réagit pas. Le mur de ségrégation a deux fonctions élémentaires : il asphyxie une communauté ethnique, et l'isole de ses sources d'approvisionnement en eau. Cela est en soi un acte de discrimination raciale, et une violation tant de la quatrième convention de Genève que des accords conclus entre «Israël» et la Palestine.

4. Il nous faut rappeler ici qu'Israël, selon le droit international humanitaire fondé sur la coutume, a l'obligation d'assurer le bien-être de la population de Cisjordanie, conformément à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre. Israël est également tenu de protéger les déplacements des services de secours, de respecter les malades, de permettre l'approvisionnement en vivres et en fournitures médicales, et de faciliter le fonctionnement des établissements éducatifs (articles 16, 20, 25, 50, 55 et 59 de la quatrième convention de Genève). En outre, le droit conventionnel interdit à Israël de procéder à la moindre modification permanente qui serait contraire aux intérêts de la population locale de Cisjordanie (article 55 du règlement de La Haye de 1907). Il lui interdit également de transférer sa propre population civile dans le territoire occupé (art. 49, par. 6, de la quatrième convention de Genève).

5. Israël a ratifié plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme qui imposent aux signataires l'obligation de respecter et de renforcer les droits à la liberté de circulation, à l'éducation, aux soins de santé et au travail, ainsi que le droit d'avoir accès aux sources d'approvisionnement en eau. Ces traités sont notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la convention relative aux droits de l'enfant. En août 2003, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a conclu qu'Israël (puissance occupante) et ses agents étaient tenus, dans tous leurs comportements en territoire occupé, d'appliquer en faveur de la population de ce territoire les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques, leur conduite portant atteinte dans les circonstances actuelles à la jouissance effective des droits énoncés dans ce pacte. Selon les principes du droit international général, cela relève de la responsabilité d'«Israël».

iv) Les arguments d'Israël pour justifier le mur de séparation raciale

1. «Israël» (puissance occupante) affirme que la construction du mur de séparation sert les intérêts des Palestiniens puisque l'armée, pour préserver la sécurité d'«Israël» (puissance occupante), n'aura ainsi plus recours à la réoccupation, ni à l'installation de postes de contrôle, ni aux bouclages, ni à aucune autre sanction collective portant atteinte aux droits de l'homme. Ce même argument a servi, par le passé, à justifier la construction de rocade en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, sur des terres confisquées de manière illicite aux Palestiniens. D'après cet argument dépourvu de sens comme de fondement juridique, la sécurité des colons israéliens allait être assurée exclusivement au moyen de routes réservées à leur usage (ce qui est une forme de discrimination raciale évidente, puisque les Palestiniens ne peuvent utiliser ces routes).

2. Or, à l'inverse de ce qu'affirme Israël, la construction de routes de ségrégation raciale réservées exclusivement aux «Israéliens» n'a aucunement réduit la présence de l'armée israélienne d'occupation en Cisjordanie, dans la bande de Gaza ou à Jérusalem-Est. Au contraire, l'armée a renforcé ses effectifs et ses installations sur les terres confisquées à la Palestine après 2000.

Dès le début, il était manifeste que le mur de ségrégation raciale n'entraînerait pas une réduction des postes de contrôle, des couvre-feux, des tirs arbitraires contre des civils ou des bouclages; il était manifeste que toutes ces pratiques se poursuivraient, parce qu'elles sont imposées dans le cadre de la politique «israélienne» d'intimidation et d'humiliation des Palestiniens, et non simplement pour répondre aux préoccupations «israéliennes» face aux infiltrations. Cela explique qu'en dépit de ces mesures illicites l'armée «israélienne» se comporte de façon de plus en plus irresponsable, sans avoir à rendre de comptes et en toute impunité, avec le soutien du Gouvernement «israélien» et dans l'indifférence d'une bonne partie de la communauté internationale. Les bouclages, les couvre-feux et les tirs arbitraires contre les civils se poursuivront tant qu'«Israël» (puissance occupante) refusera de démanteler les colonies israéliennes illicites qui sont protégées par le mur de séparation raciale.

3. «Israël» (puissance occupante) prétend que le mur est nécessaire à sa sécurité, mais il est évident que c'est en réalité un prétexte pour poursuivre ses confiscations illicites de terres. En outre, même s'il pouvait faire valoir de véritables préoccupations sécuritaires qui motiveraient la construction du mur de séparation, Israël n'en serait pas moins tenu d'agir conformément au droit international. Les motifs qu'«Israël» (puissance occupante) avance pour justifier la construction du mur de séparation entre la Cisjordanie et son territoire sont comparables aux motifs de sécurité qui ont servi à justifier d'autres mesures contraignantes et illicites telles que les bouclages complets. En mars 2002, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, M. John Dugard, a déclaré à propos des restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens que «le but [du mur] n'[était] pas tant d'empêcher des individus présentant un risque éventuel pour la sécurité de franchir les postes de contrôle ... que d'humilier les Palestiniens et de faire pression sur eux pour qu'ils renoncent à toute résistance à l'occupation israélienne». En septembre 2002, le rapporteur spécial a ajouté :

«il ne fait aucun doute que [les préoccupations d'Israël en matière de sécurité] sont fondées ... mais il faut se demander si les mesures qu'il a prises, en particulier les couvre-feux et les bouclages, répondent toujours à un besoin de sécurité. Elles apparaissent en effet souvent tellement disproportionnées et éloignées des considérations de sécurité que l'on en vient à se demander si elles ne sont pas en partie destinées à punir, humilier et asservir le peuple palestinien. Israël [puissance occupante] doit concilier ses besoins de sécurité parfaitement fondés, avec les besoins humanitaires — tout aussi fondés — du peuple palestinien. Aux yeux du Rapporteur spécial, il semble qu'un tel équilibre n'existe pas. Les droits de l'homme ont été sacrifiés sur l'autel de la sécurité. Il en résulte une menace plus redoutable encore pour la sécurité des Palestiniens : le sentiment d'impuissance né du désespoir, qui conduit inexorablement aux attentats suicides et à d'autres actes de violence dirigés contre les Israéliens.»

Israël (puissance occupante) affirme que l'article 52 du règlement de La Haye de 1907 l'autorise à confisquer des terres aux fins de la construction d'un mur de sécurité. Or, cet article ne lui donne pas le droit de confisquer des biens immeubles tels que des terres appartenant à des personnes juridiquement protégées. L'article 53 du règlement de La Haye dispose que l'armée d'occupation peut saisir le numéraire, les fonds et les biens mobiliers de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre, ce qui inclut les armes et les munitions. Mais même si l'armée d'occupation déclare confisquer et détruire des biens de l'ennemi au motif de nécessités militaires, l'Etat occupant reste civilement responsable de la conservation des terres et des biens immeubles. L'article 55 du règlement de La Haye de 1907 dispose que l'Etat occupant doit se considérer uniquement comme «usufruitier» des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi, et qu'il doit sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit. En outre, il nous faut distinguer entre biens publics et privés dans un territoire occupé, puisque l'article 46 du même règlement interdit la confiscation de la propriété privée. L'armée d'occupation a donc outrepassé en l'espèce tous les pouvoirs qui lui sont accordés par le droit international. Elle a également outrepassé les frontières du futur Etat palestinien, telles que définies en 1967 et confirmées par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Dans son rapport soumis en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale du 21 octobre 2003, le Secrétaire général relève à propos de Jérusalem que «[l]a barrière existante et le tracé prévu autour de Jérusalem se trouvent au-delà de la Ligne verte et, dans certains cas, au-delà de la limite orientale de la municipalité de Jérusalem telle qu'elle a été annexée par Israël»; il y a donc violation manifeste de la résolution 478 (1980) [du Conseil de sécurité], qui déclare nulle et non avenue l'annexion de Jérusalem-Est. En outre, les résolutions pertinentes des Nations Unies disposent que les mesures prises par Israël (puissance occupante) pour modifier le statut de Jérusalem-Est et sa composition démographique sont également dépourvues de toute validité, partant, nulles et non avenues. Il s'ensuit que le mur de séparation raciale est illicite et doit être démantelé. «Israël» (puissance occupante) n'a pas justifié la destruction et la confiscation de terres

et de biens dans le Territoire occupé. La construction du mur de séparation «israélien» requiert la confiscation de terres et la destruction de biens dans le territoire occupé, ce qui, à l'évidence, aura pour conséquence de modifier de manière permanente la structure de ce territoire, tout en ayant des effets négatifs considérables pour les Palestiniens.

v) Les limites dans lesquelles la construction du mur de séparation peut être justifiée en tant que mesure d'urgence

La nécessité implique en général une contradiction entre deux intérêts juridiques, dont l'un est sacrifié au profit de l'autre. En droit international, la notion de nécessité s'applique lorsqu'un Etat existant ou en puissance voit son existence, c'est-à-dire son identité ou son indépendance, menacée, et que cette menace ne peut être supprimée qu'au prix de la violation de droits protégés par le droit international.

Il ne fait pas de doute que le concept de mesures d'urgence représente un grand danger pour la stabilité des relations internationales, parce que si chaque pays était autorisé à invoquer ce concept pour justifier le non-respect de ses obligations internationales — au motif que son droit à l'existence est menacé et qu'il doit donc protéger ses propres intérêts et se protéger lui-même —, cela reviendrait à admettre que chaque pays peut méconnaître les règles du droit international et justifier les violations qu'il commet par la nécessité de protéger ses intérêts. Une telle situation ne ferait qu'aggraver le chaos mondial. Chaque pays agirait dans le sens de ses intérêts, même si c'est en portant atteinte aux intérêts d'autres pays, sous prétexte que cette violation ne serait que le corollaire de mesures d'urgence nécessaires.

Il est donc logique que l'on ne puisse pas exciper de l'état d'urgence pour commettre des crimes internationaux et prendre les armes, en l'invoquant pour justifier une agression délibérée. L'état d'urgence est étranger aux principes du droit international et n'est pas conforme à ses règles et ses dispositions.

On ne saurait accepter que les Etats invoquent des mesures d'urgence comme justification en droit international, pour les raisons suivantes :

- A. *Le droit international ne reconnaît pas les motifs et les règles qui fondent l'existence d'un état d'urgence en droit interne* : car si l'existence d'un état d'urgence est prévue en droit interne, c'est principalement parce que ce droit, lorsqu'il fut élaboré pour régler la conduite des hommes, ne pouvait exiger de ces derniers bravoure et sacrifice lorsque leurs intérêts essentiels étaient en conflit avec les intérêts d'autrui, la tendance de l'homme à protéger ses intérêts — lorsqu'ils sont en danger — étant une réaction naturelle qui participe de l'instinct de survie et qui est tolérée par la loi. Mais cette généralisation ne s'étend pas aux Etats, qui sont des entités dépourvues des instincts naturels de l'individu.
- B. De plus, si l'existence d'un état de nécessité est prévue en droit interne, c'est aussi parce que ce droit applique le principe de l'intérêt supérieur, qui consiste à sacrifier un intérêt protégé par la loi à un autre intérêt plus important, en instaurant une hiérarchie dans la protection des intérêts légitimes. Ce principe n'est pas applicable dans le cadre des relations internationales, parce que le droit international protège tous les intérêts et appelle à la coexistence pacifique des peuples et des nations; or, si le principe de l'intérêt supérieur était appliqué, cela reviendrait à sacrifier les droits des pays pacifiques au profit des pays agressifs. De plus, cela pourrait conduire à l'abandon des règles du droit international elles-mêmes.

- C. *En outre, la non-applicabilité de l'état de nécessité se justifie par la crainte de voir un pays invoquer abusivement l'état d'urgence pour agresser les autres pays.* En l'absence d'autorité judiciaire internationale qui puisse s'assurer que les conditions requises pour proclamer l'état d'urgence sont remplies, un Etat pourrait interpréter ces conditions dans le sens de ses intérêts, ce qui entraînerait chaos et confusion au sein de la communauté internationale.
- D. *Enfin, admettre la règle de l'urgence conduit à une situation contradictoire, car si nous reconnaissons à un Etat le droit de commettre un acte d'agression contre un autre Etat innocent au motif de l'urgence, nous devons reconnaître d'abord à cet autre Etat le droit de réagir à l'agression qu'il subit, au titre de la légitime défense.* Autoriser une agression au motif de l'état d'urgence puis autoriser une réaction à cette agression — en tant que moyen de défense légitime — est non seulement contradictoire, mais aboutit en outre à une guerre entre les deux pays, résultat néfaste qui n'est aucunement compatible avec les objectifs du droit international.

Cette question fut soulevée à maintes reprises devant la Commission du droit international; ainsi, l'article 3 du projet de déclaration des droits et devoirs des Etats présenté à l'académie du droit international en 1970 excluait la possibilité d'invoquer l'urgence (déclarant qu'aucun Etat ne peut prendre de mesures à l'encontre un autre Etat ni le menacer, même si c'est pour se préserver d'un péril qui le menace lui-même).

La question fut également abordée par la Commission du droit international en 1980, lorsque celle-ci adopta des projets d'articles sur la responsabilité des Etats; l'article 33 tel qu'adopté en 1980 disposait ainsi que :

«1. L'état de nécessité ne peut pas être invoqué par un Etat comme une cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait de cet Etat non conforme à une de ses obligations internationales, à moins que :

- a) ce fait ait constitué le seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel dudit Etat [contre un péril grave et imminent] ; et que
- b) ce fait n'ait pas gravement porté atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat [à l'égard duquel l'obligation existait].

2. En tout état de cause, l'état de nécessité ne peut pas être invoqué par un Etat comme une clause d'exclusion d'illicéité :

- a) si l'obligation internationale à laquelle le fait de l'Etat n'est pas conforme découle d'une norme impérative du droit international général ; ou
- b) si l'obligation internationale à laquelle le fait de l'Etat n'est pas conforme [est] prévue par un traité qui, explicitement ou implicitement, exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité en ce qui concerne cette obligation; ou
- c) si l'Etat en question a contribué à la survenance de l'état de nécessité.»

Il semble, à la lecture de cet article, que la Commission du droit international soit convaincue de la nécessité d'admettre la notion d'état d'urgence en droit international.

Ce que nous entendons montrer, dans le cadre de cette analyse, c'est que la Commission a catégoriquement exclu la possibilité d'invoquer l'urgence pour justifier une agression ou un crime international comme ceux qu'Israël est en train de commettre en construisant le mur de séparation. C'est ce qu'il faut déduire de l'article 33, en deux endroits :

Premièrement, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1, l'existence de l'urgence ne peut être véritablement reconnue, et acceptée en tant que justification, que si le fait — illicite — commis par l'Etat au titre de cet état d'urgence ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat victime dudit fait illicite. Or, cette condition n'est aucunement remplie dans le cas d'«Israël» (puissance occupante) puisque l'intérêt auquel il est porté atteinte en l'espèce n'est autre que la souveraineté et l'indépendance de l'Etat visé, autrement dit, l'un des intérêts les plus importants que les pays s'efforcent de sauvegarder, la moindre atteinte à ces intérêts leur étant très préjudiciable.

Deuxièmement, le paragraphe 2 énumère trois autres exceptions à la possibilité, pour un Etat, d'invoquer l'état d'urgence. La première est qu'il n'est pas permis d'invoquer l'état d'urgence pour violer une règle impérative du droit international. Une règle de cette sorte ne peut être enfreinte sous aucun prétexte. Par conséquent, nous affirmons qu'en l'espèce l'acquisition du territoire d'autrui par la force, l'implantation de colonies, l'imposition d'une politique de sanctions collectives et l'adoption d'une politique de séparation raciale ont pris le pas sur des règles internationales impératives qu'un Etat ne saurait violer ou enfreindre sous prétexte de sauvegarder son existence.
